

EYB2017REP2349

Repères, Novembre, 2017

Benjamin LEHAIRE*

Commentaire sur la décision Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.) – Le début de la fin dans l'action collective faisant suite au cartel de l'essence

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; TRANSACTION ; APPROBATION ; JUGEMENT FINAL ; FRAIS DU REPRÉSENTANT ; DÉBOURS ; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ; INTERVENTION DU TRIBUNAL ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONCURRENCE ; INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE ; COMLOT, ACCORD OU ARRANGEMENT ENTRE CONCURRENTS ; RECOURS CIVILS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[A. La distribution de la compensation](#)

[B. Les honoraires des avocats](#)

[C. La difficulté du dossier](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure contrôle l'entente intervenue entre les représentants des victimes du cartel de l'essence et certains des défendeurs dans cette affaire.

INTRODUCTION

Le cartel de l'essence est devenu en quelques années une affaire emblématique pour le droit de la concurrence, le droit criminel et le droit processuel. En effet, cette affaire a eu de nombreuses ramifications dans plusieurs disciplines juridiques. La décision *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*¹ marque en partie la fin de l'action collective autorisée en 2009 dans le dossier *Jacques*.

I- LES FAITS

L'enquête Octane du Bureau de la concurrence a mis au jour un vaste cartel dans le secteur de l'essence au Québec. Plusieurs stations-service dans le secteur géographique de Sherbrooke étaient concernées. Un autre cartel concernait la région de Québec. Des cabinets d'avocats et l'Association pour la protection des automobiles avaient alors saisi la justice pour demander réparation au nom des consommateurs d'essence dans ces régions. Deux recours avaient vu le jour : le dossier *Jacques* (dans la région de Sherbrooke) et le dossier *Thouin* (dans la région de Québec). L'action collective fut la voie procédurale choisie pour tenter un recours contre les compagnies pétrolières. Il était reproché à ces compagnies d'avoir comploté en vue de fixer le prix de l'essence à la pompe. Ce comportement a donné lieu à des poursuites criminelles sur le fondement de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*². Les victimes ont quant à elles invoqué le droit à réparation prévu à l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence* et, conjointement, le recours en responsabilité civile de l'article 1457 C.c.Q. La présente décision est l'aboutissement, en partie³, du recours dans la région de Sherbrooke. L'intérêt de cette décision est de nous présenter la façon dont le juge se livre au contrôle de l'entente intervenue entre les parties au recours collectif.

II- LA DÉCISION

L'historique de cette décision est le suivant : une conférence de règlement à l'amiable s'est déroulée les 18 et 19 octobre 2016. Une ordonnance a été publiée dans quatre journaux locaux afin d'informer les membres de l'action de l'intervention d'un règlement. Le 22 juin 2017, l'entente et les honoraires des représentants sont approuvés sans contestation.

Dans la présente décision rendue par l'honorable juge Godbout de la chambre des actions collectives de la Cour supérieure, il est question de l'approbation de l'entente par le tribunal, conformément aux articles 590, 593 et 598 C.p.c. et à l'article 2631 C.c.Q. Cette décision a pour enjeu, notamment, la fixation des honoraires d'avocats. Le tribunal rappelle dans ce contexte qu'une transaction doit être juste, équitable et s'inscrire dans le meilleur intérêt des membres du groupe⁴. Elle ne doit pas être contraire à l'ordre public⁵. Le juge doit ainsi vérifier les avantages et les inconvénients de la transaction pour les membres⁶. Le juge est alors le gardien des intérêts des membres.

L'enjeu est considérable. En effet, l'entente porte sur une somme de 17 millions de dollars canadiens. Sur cette somme, 8 millions sont des honoraires et débours, et 9 millions doivent revenir aux victimes sous forme de bons de remboursement de 10 \$ chacun.

A. La distribution de la compensation

La distribution des bons de remboursement se fera sans preuve de réclamations. Tous les acheteurs d'essence dans la région concernée pourront ainsi se prévaloir des fruits de l'entente. La remise des bons est conditionnelle à un achat de 20 \$ minimum. Une partie des bons sera acheminée par Poste Canada aux résidents de la région. 5 % de la valeur des bons sera conservée par les défendeurs pour couvrir leurs frais d'administration. Les bons non distribués reviendront au Fonds d'aide aux actions collectives et à l'Association de protection des automobiles.

Cette entente ne concerne que certains des défendeurs. Pour les autres, il y aura un procès.

Au sujet de cette entente, le juge ne doute pas de la bonne foi des avocats⁷ et rappelle qu'« une transaction est un compromis de part et d'autre qui met fin à un litige »⁸.

B. Les honoraires des avocats

Les honoraires sont sans doute la question la plus « sensible » dans une entente. Le juge doit trouver le juste milieu entre une rémunération honorable récompensant les efforts fournis par les avocats et un montant d'honoraires qui ne prive pas les victimes d'une indemnisation (même symbolique...).

La convention d'honoraires ne s'applique pas aux tiers selon l'article 1440 C.c.Q. Elle ne lie pas les membres du groupe. L'article 598 C.p.c. impose au juge de fixer ces honoraires. Le juge Godbout conteste le libellé de l'article 598(c) et f) imposant de se placer dans les circonstances prévalant au moment de la conclusion de l'entente pour fixer les honoraires. Il y a, selon lui, une sorte de conflit entre cette disposition et le *Code de déontologie des avocats*. Le juge déduit de l'article 598 que l'ordre de collocation impose au tribunal « d'apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, qu'ils aient été ou non préalablement convenus »⁹. Il fait à ce titre deux remarques : (1) souvent les avocats n'ont perçu aucun honoraire, ils ont donc financé le recours¹⁰ ; (2) le temps réellement consacré au dossier et le montant des honoraires sont qualifiés de « travaux en cours ».

La lecture combinée des articles 593, alinéa 2 et 598 C.p.c. et des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* amène à la conclusion que même s'il y a une convention d'honoraires à pourcentage, le tribunal doit vérifier que les honoraires sont justes et raisonnables.

Au paragraphe 38 de la décision, le juge fixe les critères d'analyse des honoraires dans le contexte des actions collectives de la manière suivante :

L'analyse des honoraires proposés par l'avocat du représentant dans le cadre d'une action collective est un exercice difficile et délicat. Le juge doit faire preuve d'une grande écoute, d'une certaine perspicacité et avoir une connaissance minimale de ce que représente l'exercice de la profession d'avocat dans le contexte d'une pratique en matière contentieuse. *Il doit s'assurer que sa décision rejoint les préoccupations et les intérêts de toutes les parties impliquées et surtout veiller à ce que l'action collective qui, rappelons-le, n'est qu'un « moyen de procédure », demeure une mesure efficace d'accès à la justice dont l'aboutissement, le cas échéant, n'aura pas un simple caractère illusoire ou aléatoire pour les membres.* (Nos italiques)

L'analyse factuelle se base sur les faits de la preuve¹¹. Le juge rappelle que dans ce dossier, les avocats demandent 47 % de la somme, ce qui laisse 53 % aux membres du groupe.

C. La difficulté du dossier

Dans cette affaire, deux jugements ont été contestés jusqu'en Cour suprême du Canada. Pendant neuf ans, les avocats ont financé le recours. Les honoraires étaient conditionnels à un jugement favorable. Pour le juge, l'analyse du caractère juste et raisonnable ne peut porter sur ce point, car les avocats ont accepté eux-mêmes de travailler selon cette règle. C'est ici une question de financement de l'action et non une question d'intérêt¹². En revanche, le temps consacré à un dossier est pertinent. Le juge ne remet pas en doute le temps et les efforts mis par les avocats dans les dossiers, notamment parce qu'une partie de la preuve se trouvait entre les mains du Bureau de la concurrence, ce qui a mené les parties devant la Cour suprême.

Quelques chiffres clés évoqués par le juge : ce dossier a vu six avocats « seniors » intervenir au taux horaire entre 375 \$ et 600 \$¹³. Le nombre d'avocats intervenant au dossier doit être justifié¹⁴. S'agissant des frais d'expert, ils s'élèvent à 280 000 \$. Le juge décide de les réduire à 30 000 \$. Le juge considère que le pourcentage de la rémunération fixé par les avocats devrait être décroissant en fonction de l'augmentation du règlement. En somme, plus le règlement est élevé, plus le pourcentage doit diminuer. Le juge corrige alors les honoraires pour qu'ils représentent 39 % de la somme et que 61 % reviennent aux victimes.

Le jugement se termine sur un paragraphe intéressant sur la nature de l'action collective :

Au-delà du caractère juste et raisonnable des honoraires, le Tribunal doit veiller à ce que l'action collective, un véhicule procédural, demeure une voie d'accès à la justice. Il est bien évident ici *qu'aucun citoyen n'aurait intenté un recours individuel contre tous les défendeurs pour obtenir un bon de remboursement de 10 \$, d'où l'existence et la justification de l'action collective* qui doit demeurer non seulement une voie d'accès à la justice au moment de l'institution des procédures, mais également au moment de l'exécution à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors Cour favorable aux membres.¹⁵ (Nos italiques)

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

Cette décision ne présente pas d'enjeux particuliers sur le plan de l'interprétation du droit. C'est surtout sa charge symbolique et la politique judiciaire dans laquelle elle s'inscrit qui doivent retenir l'attention. On relèvera tout de même que les avocats doivent justifier leur intervention dans un dossier quand ils sont plusieurs et que les frais d'expertise doivent demeurer raisonnables. Une amputation de ses frais à hauteur de 250 000 \$ doit faire réfléchir sur la rémunération de l'expert.

Par ailleurs, il est intéressant de voir le juge rappeler que l'action collective est un véhicule procédural permettant l'accès à la justice dans des cas où les citoyens n'intenteraient pas d'action pour une somme modique. Mais ici, l'impression est que le consommateur ne pouvait attendre plus de l'action collective. En effet, que penser d'une compensation pour laquelle le consommateur doit payer pour être indemnisé ? Pour rappel, le 10 \$ de rabais est remis, pour une partie, pour tout achat de 20 \$ minimum. On comprend que les défendeurs récupèrent au minimum 10 \$ pour en avoir concédé 10. Même si l'on entend que la transaction est un compromis, l'action collective donne dans ces conditions l'impression d'être une « machine à transactions » où les avocats sont des « procureurs privés », c'est-à-dire des représentants privés d'une forme d'intérêt général. Dans ce cas, l'action collective devient une modalité formelle de l'application de la loi avec une sanction uniquement symbolique. Dans ce dossier, on peut se demander si ce n'est pas uniquement à la justice criminelle que revient le rôle de sanctionner les fautifs. Si l'action collective ne donne pas lieu à une réparation efficace, alors sa fonction est quasi punitive, car c'est alors la réparation morale qui est recherchée au nom des victimes. Il faudrait s'assurer que la réparation proposée dans l'entente est réellement privative pour les défendeurs afin que la fonction normative de la responsabilité civile soit conservée.

CONCLUSION

Il reste à attendre maintenant le procès au fond pour les défendeurs qui ne font pas partie de l'entente. On pourrait alors bénéficier d'un des rares jugements au Canada qui appliquent les règles de la réparation des victimes d'un complot au sens de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence*.

* Monsieur Benjamin Lehaire, docteur en droit, professeur adjoint, Université TELUQ (Université du Québec).

1. [EYB 2017-284266](#) (C.S.).

2. L.R.C. (1985), ch. C-34.

3. Cette décision est un règlement qui n'inclut pas la totalité des défendeurs.

4. Par. 8 de la décision commentée.

- [5.](#) Par. 11 de la décision commentée.
- [6.](#) Par. 12 de la décision commentée.
- [7.](#) Par. 21 de la décision commentée.
- [8.](#) Par. 23 de la décision commentée.
- [9.](#) Par. 34 de la décision commentée.
- [10.](#) Par. 35 de la décision commentée.
- [11.](#) Par. 40 de la décision commentée.
- [12.](#) Par. 50 de la décision commentée.
- [13.](#) Par. 66 de la décision commentée.
- [14.](#) Par. 70 de la décision commentée.
- [15.](#) Par. 95 de la décision commentée.

Date de dépôt : 7 novembre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.